



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_008 (1/2) Autorisant l'occupation temporaire de l'espace public et vente de produits alimentaires et boissons

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Vu la demande en date du 29 février 2024 par laquelle PROLOCICO de Jouy-sur-Eure représenté par Monsieur Stéphane PÉTROZ, Président sollicitant :

L'AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPACE PUBLIC ET DE VENDRE LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS A L'OCCASION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS LOCAUX LES

SAMEDI 09 MARS 2024

Les lieux seront : LA COUR DE L'ÉCOLE, LA COUR DE LA SALLE DES FÊTES ET LE TERRAIN COMMUNAL FACE À LA MAIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 à 2542-4

VU l'article L442-8 du code du commerce,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le samedi 09 mars 2024, l'Association PROLOCICO représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ est autorisée à organiser la vente de produits alimentaires et boissons sur le domaine public dans le lieu précité sur le territoire de la commune de Jouy sur Eure. Cette activité sera encadrée par les membres bénévoles de l'association.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des producteurs, sera interdit aux abords des stands.
- Le stationnement de tous véhicules devra se faire sur le terrain communal
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assurée en permanence

ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté du début de son installation sur le domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 – Responsabilité

L'Association PROLOCICO représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Association PROLOCICO devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240229-2024_008-AI

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de Brigade de la gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental cellule routière de Saint-Marcel,
- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur le Président de l'Association PROLOCICO
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 29 février 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240229-2024_008-AI